

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.053 du 23 décembre 2010 rendant exécutoires en Principauté les annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2014 ;

Arrêtons :

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié, susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES

ARTICLE PREMIER.

Au sens du présent arrêté, les substances et méthodes interdites au sportif sont celles figurant sur la Liste des Interdictions mentionnée au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée.

Cette liste peut être consultée au Secrétariat du Comité Monégasque Antidopage. Elle peut également être consultée à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et à l'Inspection Médicale des Sportifs.

ART. 2.

Le Comité Monégasque Antidopage peut faire procéder, lors de contrôles antidopage réalisés hors compétition, à la recherche de substances figurant sur la liste des substances et méthodes interdites en compétition.

ART. 3.

Le sportif doit s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient aucune substance interdite.

ART. 4.

Lorsqu'un sportif doit subir un prélèvement à l'occasion d'un contrôle antidopage, tous les médicaments et produits pris ou administrés récemment doivent être consignés dans le procès-verbal de contrôle antidopage.

CHAPITRE 2

UTILISATION DE SUBSTANCES PROHIBÉES
À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

ART. 5.

5.1- Les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) des sportifs constituant le groupe cible du Comité Monégasque Antidopage et les sportifs participant à une compétition nationale sont adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Comité Monégasque Antidopage, au plus tard trente jours avant la tenue de la compétition.

Arrêté Ministériel n° 2014-674 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'Inspection Médicale des Sportifs, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.089 du 3 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Les demandes sont introduites par le sportif ou son représentant légal qui adresse à cet effet au Comité Monégasque Antidopage un formulaire spécifique dûment rempli, avec le concours du médecin prescripteur, accompagné de pièces justificatives médicales.

Un modèle du formulaire figure en annexe du présent arrêté. Celui-ci est également disponible sur le site web du Comité Monégasque Antidopage.

Cette demande est traitée en respectant les règles de la confidentialité médicale, dans les conditions prévues au présent arrêté.

Les AUT accordées au sportif inscrit sur la liste nationale des sportifs de haut niveau établie par le Ministre d'Etat mentionnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, sont transmises à la fédération internationale dont il dépend et à l'Agence Mondiale Antidopage.

5.2- Les demandes d'AUT des sportifs de niveau international ou participant à une compétition internationale sont adressées à la fédération internationale concernée ou, lorsque celle-ci n'a pas mis en place une procédure de délivrance d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, à l'Agence Mondiale Antidopage, au moment où ils leur transmettent les informations initiales sur leur localisation et, sauf en cas d'urgence, au plus tard vingt-et-un jours avant leur participation à la compétition, sous réserve d'autres règles antidopage fixées par la fédération internationale concernée.

Le Comité Monégasque Antidopage a le droit d'obtenir la communication des AUT accordées par les fédérations internationales concernées.

Lorsque le règlement de la fédération internationale concernée permet au Comité Monégasque Antidopage de traiter les demandes d'AUT présentées par un sportif de niveau international, les autorisations qu'il accorde sont communiquées à ladite fédération internationale et à l'Agence Mondiale Antidopage.

Lorsque le sportif possède déjà une AUT délivrée par le Comité Monégasque Antidopage pour la substance ou méthode en question, et que cette AUT remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la fédération internationale est tenue de la reconnaître. Si la fédération internationale estime que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de reconnaître l'AUT, la fédération internationale doit en notifier sans délai le sportif, ainsi que le Comité Monégasque Antidopage, en indiquant les motifs. Le sportif ou le Comité Monégasque Antidopage dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'Agence Mondiale Antidopage pour examen. Si la question est soumise à l'Agence Mondiale Antidopage pour examen, l'AUT délivrée par le Comité Monégasque Antidopage reste valable pour les contrôles de compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles de compétitions de niveau international) dans l'attente de la décision de l'Agence Mondiale Antidopage. Si la question n'est pas soumise à l'Agence Mondiale Antidopage pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

Si le sportif ne possède pas déjà une AUT délivrée par le Comité Monégasque Antidopage pour la substance ou méthode en question, le sportif doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une AUT dès que le besoin apparaît. Si la fédération internationale (ou le Comité Monégasque Antidopage dès lors que celle-ci a accepté d'étudier la demande

au nom de la fédération internationale) rejette la demande du sportif, elle doit en notifier sans délai le sportif et indiquer ses motifs. Si la fédération internationale accède à la demande du sportif, elle doit en notifier non seulement le sportif, mais aussi le Comité Monégasque Antidopage. Si le Comité Monégasque Antidopage estime que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'Agence Mondiale Antidopage pour examen. Si le Comité Monégasque Antidopage soumet le cas à l'Agence Mondiale Antidopage pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale reste valable pour les contrôles des compétitions de niveau international et les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles des compétitions de niveau national) dans l'attente de la décision de l'Agence Mondiale Antidopage. Si le Comité Monégasque Antidopage ne soumet pas le cas à l'Agence Mondiale Antidopage pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

5-3 - L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considérée comme un refus de la demande.

ART. 6.

Toute demande d'AUT est obligatoirement soumise au Comité Monégasque Antidopage, à l'exception des cas dans lesquels il est fait application de l'article 5.2.

A cet effet, il est institué une Commission pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques chargée d'instruire les demandes mentionnées à l'alinéa précédent.

La Commission se compose de trois médecins compétents dans le domaine de la médecine du sport et de la médecine clinique praticienne désignés par le Président du Comité Monégasque Antidopage.

Dans le cadre de cette mission, l'avis d'autres experts médicaux ou scientifiques peut, le cas échéant, être requis.

Les membres de la Commission et les personnes mentionnées à l'alinéa précédent apprécient le bien fondé des demandes d'AUT, dans les meilleurs délais, conformément au Standard International pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques figurant à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

ART. 7.

L'obtention de l'AUT est soumise au respect des critères suivants :

- le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique ;

- l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode ne doit produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal, après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toutes substances

ou méthodes interdites pour augmenter les niveaux physiologiquement abaissés des hormones endogènes ne peut être considéré comme une intervention thérapeutique acceptable ;

- il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou méthode interdite ;

- la nécessité de recours à la substance ou méthode interdite ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure non thérapeutique de substances de la liste des substances et méthodes interdites.

ART. 8.

Le sportif devra donner son accord écrit à la transmission de toutes les informations relatives à sa demande aux membres de la Commission pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et, le cas échéant, à d'autres spécialistes médicaux ou scientifiques indépendants, ainsi qu'au personnel appelé à effectuer la gestion, la révision des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ou les appels qui s'y rapportent.

L'accord écrit du sportif est également nécessaire à la communication des autorisations ou des refus d'autorisation édictés par le Comité Monégasque Antidopage aux organisations nationales antidopage étrangères, y compris pour l'enregistrement des données et leur transfert vers le centre d'information de l'Agence Mondiale Antidopage.

ART. 9.

La Commission pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques émet, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, un avis concluant à une autorisation ou à un refus d'autorisation.

Durant cette période, la Commission peut demander des informations complémentaires au médecin traitant du sportif.

Le délai prévu à l'alinéa premier du présent article est suspendu jusqu'à ce que le médecin traitant du sportif ait communiqué les éléments complémentaires d'appréciation sollicités auprès de lui.

La Commission peut exiger que le sportif concerné se soumette à des investigations médicales ou paramédicales complémentaires dont la charge financière est supportée par lui-même ou son groupement sportif.

ART. 10.

Le Comité Monégasque Antidopage statue, après avis de la Commission, sur la demande d'AUT.

La décision d'autorisation du Comité Monégasque Antidopage précise l'échéance de validité de celle-ci. Cette autorisation est toujours accordée pour une durée de temps limité, même si l'usage de la substance est chronique.

La décision est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au sportif ou à son représentant légal et au médecin traitant du sportif.

Elle est également communiquée par le Comité Monégasque Antidopage à l'Agence Mondiale Antidopage ainsi qu'à la Commission Médicale de la Fédération Internationale dont relève le sportif.

ART. 11.

Le Comité Monégasque Antidopage peut, à titre exceptionnel, être saisi, d'une demande d'autorisation a posteriori d'un contrôle antidopage, dans le cas où un traitement médical d'urgence ou un traitement d'un état pathologique aigu avait été prescrit peu de temps avant ce contrôle.

Si, dans ces circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le Comité Monégasque Antidopage d'étudier, une demande avant le contrôle antidopage, celle-ci peut être approuvée rétrospectivement.

ART. 12.

A l'exception des cas dans lesquels il est fait application de l'article 5.2, le Comité Monégasque Antidopage peut retirer l'AUT si le sportif :

- ne se conforme pas rapidement à une demande, par le Comité Monégasque Antidopage, de réduction de la posologie ou de cessation de l'utilisation de la substance ou méthode normalement interdite ;

- refuse de se soumettre aux examens médicaux ou paramédicaux requis par le Comité Monégasque Antidopage afin de juger de la pertinence du maintien de l'autorisation ;

- n'utilise pas la substance ou méthode interdite selon les modalités qu'il a autorisées.

ART. 13.

13.1- La décision d'accorder ou de refuser une AUT à un sportif de niveau international ou participant à une manifestation internationale pour laquelle une AUT, accordée dans le respect des règles de la fédération internationale concernée, est exigée, ou figurant sur la liste nationale des sportifs de haut niveau établie par le Ministre d'Etat mentionnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, est transmise, par le Comité Monégasque Antidopage, à l'Agence Mondiale Antidopage.

Celle-ci peut alors réformer la décision si elle considère qu'elle n'a pas été prise conformément au Standard International pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques figurant à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

L'Agence Mondiale Antidopage est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une AUT délivrée par le Comité Monégasque Antidopage qui lui est soumise par le sportif ou par le Comité Monégasque Antidopage du sportif. En outre, l'Agence Mondiale Antidopage est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de délivrer une AUT qui lui est soumise par le Comité Monégasque Antidopage du sportif. L'Agence Mondiale Antidopage peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'Agence Mondiale Antidopage ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'Agence Mondiale Antidopage la renversera.

La décision prise par l'Agence Mondiale Antidopage peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal arbitral du sport.

Le sportif mentionné au premier alinéa, en vue du réexamen de la décision de rejet prise par le Comité Monégasque Antidopage, peut, au choix :

1. former une demande auprès de l'Agence Mondiale Antidopage dans les conditions prévues à l'article 10 du Standard International pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ;

2. exercer un recours à l'encontre de la décision directement auprès du tribunal arbitral du sport.

13.2- La décision d'accorder ou de refuser une AUT à un sportif de niveau national ou participant à une manifestation nationale, qui n'est pas réformée par l'Agence Mondiale Antidopage, peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Tribunal de Première Instance.

ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRETE MINISTERIEL N° 2014-674 DU 3 DECEMBRE 2014
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2003-533 DU 21 OCTOBRE 2003 RELATIF AUX
SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES
ET AUX AUTORISATIONS D'USAGE A DES FINS
THERAPEUTIQUES, MODIFIE.

COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE
DEMANDE STANDARD D'AUTORISATION D'USAGE
A DES FINS THERAPEUTIQUES
AUT

Veuillez compléter toutes les sections en majuscules
ou en caractères d'imprimerie

1. Renseignements sur le sportif

Nom :	Prénom :
Femme <input type="checkbox"/>	Homme <input type="checkbox"/>
Date de naissance (j/m/a) :	Nationalité :
Adresse :	
.....	
Ville :	Pays :
Code Postal :	
Tél. :	
Courriel :	
(avec code international)	
Sport :	
Discipline/Position :	
Organisation sportive internationale ou nationale :	
Si athlète handicap, précisez le handicap :	

2. Renseignements médicaux

Diagnostic argumenté avec l'information médicale nécessaire (voir note1) :

.....

.....

.....

Si une médication autorisée peut être utilisée pour traiter la pathologie, fournir un argumentaire clinique qui justifie l'utilisation d'une médication interdite :

.....

.....

.....

3. Médicament(s) concerné(s)

Substance(s) interdite : Nom générique (DCI)	Posologie	Voie d'adminis- tration	Fréquence d'adminis- tration
1.			
2.			
3.			
Durée prévue du traitement : (veuillez cocher la case adéquate)	Une seule dose <input type="checkbox"/> urgence <input type="checkbox"/> ou durée :		

Avez-vous déjà demandé une AUT ? Oui Non

Pour quelle substance ?

A qui ?

Décision : Acceptée Refusée

4. Déclaration du médecin

Je certifie que le traitement mentionné ci-dessus est médicalement adapté et que l'usage de médicaments alternatifs n'apparaissant pas dans la liste des interdictions serait inadéquat pour le traitement de l'état pathologique décrit ci-dessus.

Nom :

Spécialité médicale :

Adresse :

Tél :

Télécopieur :

Courriel :

Signature du médecin :

Date :

5. Déclaration du sportif

Je, certifie que les renseignements du point 1 sont exacts et que je demande l'autorisation d'utiliser une substance ou méthode qui fait partie de la Liste des Interdictions de l'AMA. J'autorise la divulgation de mes renseignements médicaux, ainsi que la décision statuant sur la présente demande, au Comité Monégasque Antidopage (CMA), au personnel de l'AMA et à son Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT), et à toute autre organisation antidopage définie par le Code. Je comprends que, si je désire, le cas échéant, m'opposer au droit de ces organisations d'obtenir en mon nom mes renseignements médicaux, je dois en aviser mon médecin traitant et le CMA par écrit.

Signature du sportif : Date :

Signature d'un des parents ou tuteur légal : Date :

(Si le sportif est mineur ou souffre d'un handicap l'empêchant de signer ce formulaire, un parent ou un tuteur légal devra signer avec lui ou en son nom).

6. Note

Note 1	<p>Diagnostic</p> <p>La preuve confirmant le diagnostic doit être jointe à la présente demande. La preuve médicale devrait inclure l'histoire médicale et les résultats de tout examen pertinent, des analyses de laboratoire et d'imagerie. Des copies des rapports originaux ou des courriers devraient être si possible incluses. L'argumentaire devra être aussi objectif que possible sur les circonstances cliniques et en cas de conditions non démontrables un témoignage médical indépendant devra appuyer la demande.</p>
--------	--

Une fois le formulaire complété veuillez l'adresser, sous pli confidentiel au Comité Monégasque Antidopage et en garder une copie.

Tout formulaire incomplet sera retourné et nécessitera une nouvelle soumission.

Confidentiel

Le comité Monégasque Antidopage, a mis en place un traitement appelé « application antidopage en principauté » qui comporte des informations nominatives. Les renseignements qui vous sont demandés sont obligatoires, afin de respecter la législation antidopage. Les destinataires des informations sont les Organisations Nationales Antidopage, les Fédérations Sportives auxquelles vous appartenez et votre médecin. En application de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1993 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives traitées.